

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Opération cadastrale prévoyant le morcellement du lot 2 703 881 selon le projet de lotissement soumis au Ministère le 6 septembre 2023.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON BANLIER
Boulevard de Rome
Brossard (Québec)
Désignation cadastrale : 2 703 881 (Actuel)

Selon les conditions suivantes :

- Transmettre au Ministère le plan cadastral de l'opération finale ainsi que les nouveaux numéros de lots.
- Réaliser un inventaire archéologique avant de procéder au morcellement.

Important :

- ▮ Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- ▮ Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- ▮ La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- ▮ La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- ▮ En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère (www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5041) et toute question à ce sujet peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse dbsm@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le
2023-11-19

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*